

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « travaux de rechargement en sable sur le
secteur d'Utah Beach sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002318 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche), reçue le 13 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 13 octobre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 13 octobre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet de rechargement en sable du pied de dune au droit du musée du débarquement d'Utah Beach, qui consiste à :

- prélever du sable sur l'estran à marée basse, sur une profondeur de 50 cm maximum, au large d'une zone littorale en engraissement située à environ 700 m au sud du musée (zone de rechargement n°2) ;
- recharger avec le sable prélevé, pour un volume estimé à 6000 m³, le pied de dune de deux secteurs sensibles (une zone de rechargement n°1 en érosion située à environ 300 mètres au nord du musée et une zone de rechargement n°2, constituant une zone tampon protectrice située au pied du musée), sur une surface totale au sol d'environ 3500 m², afin de renforcer le cordon dunaire, qui a déjà fait l'objet d'une campagne de ré-ensablement fin 2015 ;
- renforcer les aménagements réalisés en 2015 pour maintenir la zone n°2 constituée pour jouer un rôle protecteur en cas de forte tempête ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11, 13 et 25) a) ii, concernant respectivement les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion », les « travaux de rechargement de plage » et « l'extraction de minéraux par dragage marin » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le front littoral de la commune de Sainte-Marie-du-Mont ;
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation de circulation est demandée ;
- au sein du site classé d' « Utah Beach » ;
- au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- à proximité directe de zones humides à prédisposition faible pour ce qui concerne les deux zones de rechargement et à environ 500 mètres, au plus proche, du site RAMSAR les « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys », une zone humide d'intérêt mondial ;
- dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du « Domaine de Beauguillot », situé au plus proche, à environ 850 mètres de la zone de rechargement n°2 ;
- à proximité de deux sites Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation des « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys » (n°FR2500088) et de la zone de protection spéciale des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (n°FR2510046), situées au plus proche, à 230 mètres de la zone de rechargement n° 1 ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I, à 350 mètres de la « Petite dune d'Utah Beach » et des « Dunes d'Audouville », à 850 mètres des « Prairies humides des criques » et des « Baies des Veys » et de ZNIEFF continentales de type II, à 850 mètres des « Marais littoraux de la côte est du Cotentin » et à 593 mètres des « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- à proximité de ZNIEFF marines de type I, la « Baie des Veys subtidale » et de type II, la « Baie de Seine occidentale », situées à environ 1,4 km au large ;

Considérant que les travaux décrits constituent une mesure d'urgence destinée à limiter le recul du trait de côte et le risque d'atteinte aux ouvrages de défense contre la mer et ses conséquences en termes de submersion marine arrière-littorale dans un secteur accueillant de l'habitat, des activités touristiques et conchylicoles ;

Considérant que le site situé d'Utah Beach se situe dans le périmètre d'un projet d'inscription des cinq plages du débarquement au patrimoine mondial de l'UNESCO, qu'à ce titre il devrait faire l'objet d'un plan de gestion spécifique et que d'autre part, une stratégie plus globale et de long terme est actuellement en cours d'instruction (étude diagnostic du cordon dunaire d'Utah) ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la courte période de travaux de rechargement, de 5 à 6 jours en novembre 2017, aux fins de réduire les effets d'un éventuel dérangement ;
- l'extraction de sable par raclage superficiel sur une profondeur maximale de 50 cm et une surface totale d'environ 12 000 m² et en dehors des périmètres de la Réserve naturelle nationale et des sites Natura 2000, situés à environ 100 mètres de leur limite nord ;
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement en sable sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement


Patrick BERG

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*